

Stratégie de durabilité en matière de place- ments de fortune

Swisscanto Flex Fondation Collective des Banques Cantoniales

3 novembre 2021

swisscanto

Swisscanto
Flex Fondation Collective

Contenu

A	Introduction	3
B	Cadre légal	4
C	Principe	5
D	Objectifs de durabilité dans le domaine des placements de fortune	6
D 1.0.	Objectifs de durabilité au niveau des gestionnaires de fortune	6
D 2.0.	Objectifs de durabilité dans la gestion de fortune	7
D 2.1.	Exercice des droits de vote et engagement	7
D 2.2.	Critères négatifs	8
D 2.3.	Critères positifs	8
D 2.4.	Rapports	8
D 3.0.	Gestion des risques climatiques	9
E	Prochaines étapes	10

A Introduction

La Swisscanto Flex Fondation Collective (« Swisscanto Flex ») est une institution de prévoyance professionnelle et est soumise à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP). Elle a pour mission de verser des rentes à long terme, qui sont financées par les avoirs de prévoyance ainsi que par les produits des placements et les cotisations.

La génération de rendements durables à long terme dépend de systèmes sociaux, écologiques et économiques stables et efficaces. Les institutions de prévoyance sont donc essentiellement axées sur la durabilité et l'équité intergénérationnelle. Les responsables doivent respecter le devoir de diligence fiduciaire, qui inclut aussi des aspects durables. Swisscanto Flex est d'avis que tous les risques pertinents doivent être pris en compte, en particulier l'évolution à long terme des facteurs d'influence non financiers. En tant qu'investisseur, elle est consciente de sa responsabilité éthique, écologique et sociale, et en tient compte dans ses décisions de placement.

Le présent document montre comment Swisscanto Flex traite la question de la durabilité.

B Cadre légal

Le mandat légal de Swisscanto Flex consiste à garantir aux personnes assurées que les prestations promises en cas d'invalidité, de décès et de vieillesse peuvent être versées à tout moment dans les délais. Cela impose également des exigences en matière de gestion des placements de fortune. Conformément à l'art. 51 de l'Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2), Swisscanto Flex doit « tendre à un rendement correspondant aux revenus réalisables sur le marché de l'argent, des capitaux et des immeubles ». En d'autres termes, la loi prescrit l'obtention d'un rendement conforme au marché.

En matière de durabilité, le législateur oblige les caisses de pension à exercer leur droit de vote dans toutes les entreprises suisses et à en rendre compte (art. 95 al. 3 Constitution fédérale). Par ailleurs, les placements durables ne sont pas spécifiquement mentionnés dans la législation actuelle et, comme tout placement de Swisscanto Flex, ils doivent réaliser un rendement conforme au marché pour être compatibles avec le devoir de diligence fiduciaire. Sur la base des exigences légales, la stratégie de durabilité doit être conçue de manière à ce que les mesures de durabilité prises ne réduisent pas la valeur attendue du rendement ajusté au risque. Les risques liés à la durabilité doivent être pris en compte dans le cadre de la gestion des risques, à condition qu'il s'agisse de risques de placement pertinents.

Conformément au cadre légal, Swisscanto Flex considère qu'il est important de prendre en compte les aspects durables dans le cadre de la gestion des risques. Dans le même temps, les principes de conformité au marché, de liquidité et de diversification sont assurés et contrôlés. Swisscanto Flex délègue la gestion de la fortune à des spécialistes externes qu'elle sélectionne avec soin.

C Principe

Swisscanto Flex Fondation Collective s'engage à respecter les principes du placement durable de la fortune et s'efforce de trouver un équilibre entre les aspects économiques, sociaux et écologiques.

D Objectifs de durabilité dans le domaine des placements de fortune

Soucieuse de se conformer aux exigences normatives, Swisscanto Flex se fixe les objectifs de durabilité suivants pour ses placements de fortune.

D 1.0. Objectifs de durabilité au niveau des gestionnaires de fortune

L'ONU définit le « Responsible Investment » ou le placement durable de la fortune comme une approche de placement dans le cadre de laquelle l'investisseur prend explicitement en compte la pertinence des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (critères dits ESG : E = Environment / environnement ; S = Social / social ; G = Governance / gouvernance) et la stabilité à long terme du marché dans son ensemble. C'est dans cette optique que les Nations Unies ont lancé l'initiative des Principes pour l'investissement responsable (PRI). L'initiative compte plus de 3000 membres issus de plus de 60 pays, avec un capital de placement combiné de plus de 100 000 milliards d'USD.

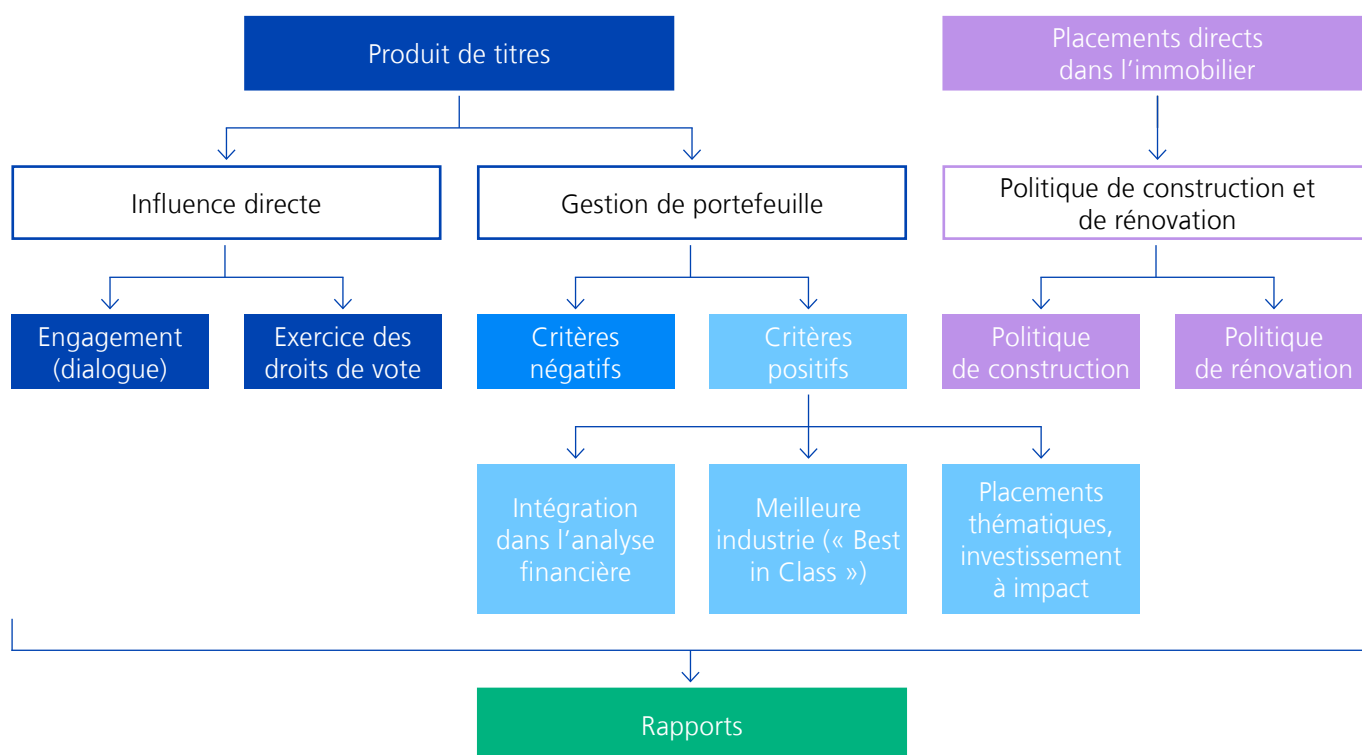
En Suisse, l'association Swiss Sustainable Finance (SSF) favorise la question de la durabilité dans le domaine des placements de fortune. L'objectif de la SSF est de renforcer la position de la Suisse en tant que voix et qu'acteur majeur dans le domaine de la finance durable, et de contribuer ainsi à une économie durable. De plus, l'association rassemble divers groupes tels que des propriétaires et des gestionnaires d'actifs et représente leurs intérêts.

A cet égard, Swisscanto Flex déclare ce qui suit :

Swisscanto Flex ne mandate que des gestionnaires de fortune qui ont signé les Principes pour l'investissement responsable et sont membres de Swiss Sustainable Finance.

D 2.0. Objectifs de durabilité dans la gestion de fortune

Dans la gestion de fortune, la durabilité peut être prise en compte de différentes manières :



Les différentes formes de durabilité et les objectifs qui en découlent sont présentés en détail ci-dessous.

D 2.1. Exercice des droits de vote et engagement

En exerçant ses droits de vote à l'assemblée générale, en tenant compte des aspects durables, Swisscanto Flex peut exercer une influence directe sur les entreprises. En matière d'engagement, la fondation recherche un dialogue actif avec la direction des entreprises. Dans ce cadre, les entreprises peuvent, par exemple, s'engager en faveur d'une bonne gouvernance d'entreprise ou être sensibilisées à leur responsabilité écologique et sociale.

A cet égard, Swisscanto Flex poursuit l'approche suivante :

Si le gestionnaire de fortune investit dans des placements en titres individuels de sociétés anonymes suisses, Swisscanto Flex exerce ses droits de vote et d'élection (« droits des actionnaires ») lors de toutes les assemblées générales, en tenant compte des aspects durables.

Si le gestionnaire de fortune met en oeuvre le portefeuille au moyen de placements collectifs, il est tenu d'exercer les droits des actionnaires pour toutes les sociétés anonymes suisses, en tenant compte des aspects durables.

Lorsqu'il investit dans des sociétés anonymes étrangères au moyen de placements collectifs, le gestionnaire de fortune est tenu de veiller à ce que les droits des actionnaires soient exercés chaque fois que possible et dans une mesure économiquement raisonnable.

Tous les gestionnaires de fortune mandatés par Swisscanto Flex sont tenus de s'engager directement avec les entreprises ou dans le cadre de groupes d'investisseurs (p. ex. pools d'engagement, initiatives, etc.).

D 2.2. Critères négatifs

Les critères négatifs sont essentiellement l'exclusion ciblée d'entreprises individuelles. Dans ce contexte, il est possible, par exemple, d'appliquer un filtrage basé sur les normes (entreprises qui violent les accords internationaux, p. ex. les producteurs d'armes prohibées) ou un filtrage spécifique au produit (secteurs non durables tels que le secteur du charbon). Les critères négatifs permettent d'éviter les entreprises controversées et de communiquer en toute transparence.

Swisscanto Flex déclare ce qui suit :

Swisscanto Flex oblige tous les gestionnaires de fortune mandatés à appliquer une liste d'exclusion pour les entreprises dont les activités commerciales violent les conventions ou les traités internationaux ratifiés par la Suisse. Par exemple, la liste d'exclusion recommandée par l'Association suisse pour des investissements responsables (ASIR) inclut notamment les armes nucléaires, biologiques et chimiques, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

Les gestionnaires de fortune mandatés peuvent aussi appliquer des listes ou des critères d'exclusion plus larges (p. ex. : exclusion des entreprises qui violent les principes du Pacte mondial des Nations Unies, des entreprises impliquées dans l'extraction du charbon, etc.).

D 2.3. Critères positifs

Les critères positifs peuvent prendre différentes formes dans le domaine des placements de fortune. Lorsqu'ils sont intégrés à l'analyse financière, les critères de durabilité sont pris en compte, en plus des autres critères financiers, dans le cadre du processus de sélection des titres. Best in Class signifie que les investissements sont réalisés dans des entreprises qui ont les meilleures notes de durabilité dans un secteur donné. Il existe également des placements thématiques / à impact qui abordent des questions de durabilité spécifiques ou visent à obtenir un impact positif mesurable sur l'environnement et / ou la société. Swisscanto Flex attache de l'importance à ce que les critères de durabilité soient pris en compte et mesurés de manière transparente dans le processus de placement des gestionnaires de fortune.

Swisscanto Flex déclare ce qui suit :

Swisscanto Flex encourage tous les gestionnaires de fortune à appliquer des critères positifs lorsque cela est possible et rentable. Au niveau de la fortune totale, elle ne précise délibérément pas comment les critères positifs doivent être conçus concrètement. Il convient d'adopter des approches différentes, telles que les placements à impact.

D 2.4. Rapports

La qualité des données est essentielle pour les rapports sur la durabilité. Les gestionnaires de fortune, d'une part, et les institutions de prévoyance elles-mêmes, d'autre part, peuvent rendre compte de la durabilité des placements. Les rapports doivent être aussi cohérents, complets et transparents que possible.

Swisscanto Flex déclare ce qui suit :

Afin de mesurer l'évolution des placements de Swisscanto Flex en matière de durabilité, les gestionnaires de fortune rendent périodiquement compte de la durabilité.

Swisscanto Flex mesure chaque année la durabilité de ses placements sur la base d'un rapport de durabilité. De plus, le public est informé chaque année des efforts globaux réalisés en matière de durabilité dans le rapport annuel.

D 3.0. Gestion des risques climatiques

Les risques climatiques font référence aux risques de changements climatiques possibles sur un portefeuille de placement. Pour mesurer la compatibilité climatique d'un portefeuille, il existe, entre autres, différents indicateurs de CO₂. La Task Force on Climate-Related Financial Disclosures (TCFD) recommande l'intensité carbone moyenne pondérée (WACI) dans ce contexte.

Swisscanto Flex déclare ce qui suit :

Swisscanto Flex mesure périodiquement, dans la mesure du possible, l'intensité carbone moyenne pondérée (ou un indicateur comparable) pour les portefeuilles d'actions et d'obligations.

Les gestionnaires de fortune mandatés ont pour objectif de viser une intensité carbone (ou un indicateur comparable) plus faible pour les portefeuilles d'actions et d'obligations que celle de l'univers de comparaison (benchmark).

E Prochaines étapes

Swisscanto Flex observera avec une grande attention les développements dans le domaine des placements de fortune durables. Les exigences normatives s'inscriront dans le cadre légal qui bénéficiera à tout moment de l'attention nécessaire.

Les rapports périodiques sur la durabilité indiqueront si des mesures sont nécessaires en ce qui concerne les placements. Le Conseil de fondation discutera des résultats sur une base annuelle.